



Arrêt

n° 189 347 du 30 juin 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2017 par x, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2017.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me S. DELHEZ, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité ukrainienne et auriez été veuve en 2002 de [R. A.].

Vous auriez quitté l'Ukraine en 2004 pour aller vous installer en Italie, avec vos deux fils, Valentyn (SP. [...]) et Vitalii. En Italie, vous auriez rencontré [N. P.], un homme d'origine et de nationalité indienne. Ensemble, vous auriez eu un fils, Viktorio (SP. [...]), né en Italie en 2010.

Sans jamais avoir demandé la protection internationale en Italie, vous auriez quitté ce pays en août 2014 pour la Belgique, parce que les services sociaux voulaient vous retirer la garde de vos enfants en Italie.

Le 26 août 2014, vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges, expliquant que vous auriez été témoin d'un meurtre par votre père lorsque vous aviez 5 ans. Il aurait été jugé mais suite à sa libération, il aurait tué trois autres femmes. Il aurait déclaré pendant le procès que vous étiez au courant, et le fils d'une des dames aurait voulu se venger sur vous. Votre père vous en voudrait également parce que vous auriez témoigné dans le cadre de son procès, raisons pour lesquelles vous auriez quitté l'Ukraine pour l'Italie.

Le 12 novembre 2015, vous avez eu une fille, [P. A.], née en Belgique, et dont le père serait également [N. P.].

Le 30 mars 2016, le CGRA a décidé de ne pas vous octroyer le statut de réfugiée ou la protection subsidiaire. Le 1er septembre 2016, le Raad a confirmé la décision du CGRA quant à votre première demande d'asile.

Le 6 octobre 2016, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. Dans le cadre de celle-ci, vous déclarez que votre dernier enfant est né ici en Belgique et est indien de nationalité mais qu'il n'a pas de nationalité ukrainienne.

Vous déclarez aussi que votre fils Valentyn a été convoqué au commissariat militaire en Ukraine. En effet, ce dernier aurait eu 18 ans, et il serait appelé à effectuer son service militaire en cas de retour en Ukraine, ce que vous ne voulez pas. Enfin, vous affirmez que la crainte que vous aviez dans le cadre de votre première demande d'asile est toujours d'actualité. Vous n'avez cependant aucun nouvel élément à cet égard.

Le même jour, votre fils Valentyn a introduit une première demande d'asile à son nom, et votre fils Viktorio a aussi introduit une demande d'asile à son nom en tant que MENA.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Rappelons que le CGRA a décidé de ne pas vous octroyer le statut de réfugiée ni la protection subsidiaire parce que le fait que vous n'ayez jamais demandé l'asile en Italie, où vous aviez résidé dix ans, mettait à mal votre crainte alléguée. Par ailleurs, vous seriez repartie en Ukraine en 2013, ce qui diminuait encore la crédibilité de ladite crainte. Le Raad a confirmé la décision du CGRA ainsi que les arguments sur lesquels elle reposait dans son arrêt du 1er septembre 2016.

Notons que votre nouvelle demande d'asile repose notamment sur la crainte que vous aviez invoquée lors de votre première demande d'asile. Or, le CGRA puis le Raad avaient considéré que cette crainte n'était pas fondée. Etant donné que vous ne déposez aucun élément nouveau à ce sujet, il n'est pas permis de considérer que le jugement antérieur effectué par ces deux instances était erroné.

Par ailleurs, vous invoquez le fait que vos deux derniers enfants, Priya et Viktorio, auraient la nationalité indienne et pas ukrainienne (question 12). Notons à ce sujet que lors de l'audition de votre fils Viktorio, vous avez dit que vos trois autres enfants, mis à part Viktorio avaient la nationalité ukrainienne (CGRA , 30/11/16, p.5).

Que Viktorio serait aujourd'hui indien et Priya ukrainienne n'est pas remis en question par le CGRA. Cependant, ce seul état de fait ne constitue pas un motif de persécution tel que décrit dans la Convention de Genève.

Lorsque vous avez été entendue au CGRA dans le cadre de l'audition de Viktorio, vous avez invoqué des problèmes de racisme en Ukraine (p.7). Notons que vous ne donnez aucun exemple qui démontrerait qu'en cas de retour en Ukraine, vous-même ou vos petits courriez un risque de persécution ou de traitement inhumain à cause du fait que vos deux derniers enfants sont d'origine indienne. En effet, vous déclarez être repartie en Ukraine avec Viktorio en 2013, et la population se serait révélée curieuse vis-à-vis de lui. Ainsi, certaines personnes n'avaient jamais vu un Indien de leur vie, d'autres l'auraient pris en photo, et certains lui auraient posé des questions bizarres (p.7). Aucun de ces exemples ne fait état d'actes de persécution ou de traitement inhumain envers vous ou le petit.

Ajoutons que les informations glanées sur l'internet démontrent que de nombreux étudiants indiens vivent en Ukraine, que l'intégration de cette communauté n'est pas problématique et que la liberté de culte existe bien dans ce pays (cfr informations en pièce jointe).

Dès lors, vos propos ne permettent pas de considérer que vous ou Viktorio courriez un risque de persécution en cas de retour en Ukraine.

Enfin, vous invoquez un autre problème : vous déclarez que Valentyn, votre fils aîné aurait reçu une convocation afin d'effectuer son service militaire en Ukraine, et vous déposez ce document afin d'étayer vos propos.

A ce sujet, force est de constater que cette convocation ne concerne que votre fils, et pas vous-même. En effet, vous ajoutez à ce propos que ce document n'est pas lié à vos problèmes, mais que c'est un problème en plus parce que vous emmenez vos enfants partout avec vous et que vous voulez le protéger (questions 15 et 17). Par conséquent, vous-même ne courez aucun risque personnel pour ce seul fait de conscription de votre fils.

Rappelons par ailleurs que le fait qu'un pays organise une conscription pour les hommes en âge de protéger son territoire n'est pas synonyme de persécution tel que décrit dans la Convention de Genève.

Dans ce contexte, le fait que votre fils soit appelé sous les drapeaux ne suffit pas à vous octroyer la protection internationale.

Enfin, force est de constater que votre fils Antonyuk a introduit une demande d'asile en son nom le 6/10/16.

Le CGRA a décidé de ne pas lui octroyer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire, et ce, pour les raisons développées ci-après dans la décision du CGRA:

"A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissante d'Ukraine, et être d'origine ethnique ukrainienne. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Votre père serait décédé quand vous étiez enfant.

A l'âge de 6 ans, en 2004, vous auriez quitté l'Ukraine avec votre mère et votre petit frère, Vitaly, pour aller vivre en Italie. Là-bas, votre mère, [L. A.] (SP. [...]), se serait mise en ménage avec un Indien, [N. P.].

Ensemble, ils auraient eu un enfant, Viktorio [N.], et vous auriez ainsi vécu dix ans en Italie, dans la région de Breschia, où vous auriez étudié jusqu'en 3ème secondaire.

En 2014, votre mère vous aurait expliqué que les services sociaux italiens allaient lui retirer la garde de vos frères et de vous-même. Afin d'éviter cette situation, vous auriez quitté le pays pour la Belgique en août 2014.

Votre mère a introduit une première demande d'asile le 25 août 2014. Vous savez qu'elle aurait connu des problèmes à cause de son père. Ce dernier aurait tué quelqu'un et votre mère aurait témoigné contre lui.

En octobre ou novembre 2015, votre petite soeur, [P. A.], fille de votre maman et de [N. P.], est née en Belgique.

Le 31 mars 2016, le CGRA a décidé de ne pas octroyer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire à votre maman. Dans son arrêt du 1 septembre 2016, le Raad a confirmé la décision prise par le CGRA.

En octobre 2016, votre tante – la femme du frère de votre père – vous aurait averti qu'un appel à la commission médicale pour le service militaire avait été envoyé à votre nom en Ukraine.

Le 10 octobre 2016, après avoir tenté à plusieurs reprises de vous trouver à votre adresse, des hommes auraient remis à votre tante une convocation à votre nom pour le service militaire obligatoire. Cette dernière l'aurait gardée et elle vous aurait transmis le document ici en Belgique.

Le 6 octobre 2016, vous avez introduit une demande d'asile auprès du CGRA, tandis que votre mère introduisait une deuxième demande et que votre petit frère, Vitkorio [N.], introduisait une demande d'asile en tant que MENA.

Vous craignez aujourd'hui de devoir effectuer le service militaire et vous déposez une convocation à votre nom pour étayer vos propos. Vous craignez également d'avoir des problèmes en cas de retour en Ukraine à cause de l'origine indienne de votre petit frère.

B. Motivation

En ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Vous déclarez ne pas vouloir effectuer le service militaire en Ukraine, et vous déclarez encore que vous pourriez avoir des problèmes de racisme en cas de retour parce que votre demi-frère est Indien, et votre frère de 13 ans aurait suivi l'hindouisme, comme son beau-père.

En ce qui concerne le service militaire obligatoire, force est de constater que vous n'entrez pas encore dans les conditions pour devoir l'effectuer.

Ainsi, il ressort des informations objectives, dont copie est jointe à votre dossier, que seuls les hommes âgés de 20 à 27 ans doivent l'effectuer. En effet, en avril 2015, une loi a été votée faisant passer l'âge légal de la conscription à 20 ans, et ce, jusque 27 ans (cfr COI, service militaire, service alternatif. Situation actuelle) Si vous déclarez que cette loi ne serait pas effective à l'heure actuelle (CGRA,30/11/16, p. 15), vous ne déposez aucune information objective qui confirmerait vos propos, vous contentant d'expliquer que votre cousin de 18 ans aurait été appelé sous les drapeaux, lui aussi.

Dès lors, vos seules déclarations non vérifiables ne mettent pas à mal les différentes sources d'information retrouvées concernant l'âge officiel du service militaire en Ukraine (cfr infos en pièce jointe).

Quand bien même seriez-vous appelé à effectuer votre service militaire, force est de constater que vous êtes encore aux études (cfr attestations de fréquentation scolaire en Belgique). Or, il ressort de la loi ukrainienne sur la conscription que les étudiants peuvent être exemptés du service militaire s'ils prouvent leur cursus scolaire (cfr COI Ukraine, service militaire, point 4, sursis).

Dans ce contexte, la convocation que vous déposez, si elle atteste que vous auriez été appelé à vous rendre au commissariat militaire, elle ne permet pas de prouver que vous seriez effectivement envoyé afin d'effectuer votre service. Par ailleurs, il est de votre ressort de faire valoir vos droits, à savoir le fait que vous avez 18 ans, et que vous étudiez encore.

Pour toutes ces raisons, il n'est pas permis de penser que vous seriez appelé au service militaire obligatoire en cas de retour en Ukraine à l'heure actuelle et par conséquent que vous couriez le risque de subir des persécutions ou des atteintes graves.

Enfin, en ce qui concerne votre demi-frère indien, force est de constater que la crainte que vous invoquez à son sujet est hypothétique. Ainsi, vous déclarez n'être jamais reparti en Ukraine depuis plus de dix ans (p.3). Dès lors, vous ne pouvez pas savoir comment on réagirait en Ukraine face à votre frère.

En ce qui vous concerne, notons que vous déclarez que votre famille serait un peu raciste par rapport à lui, mais que cette dernière a de bonnes relations avec vous (p.13). De même, votre mère, interrogée sur ce que votre frère aurait vécu lorsqu'ils sont retournés en Ukraine en 2013, parle du fait que des gens le prenaient en photo et qu'on le regardait dans la ville parce qu'il a la peau foncée, et par conséquent est différent aux yeux de nombreux concitoyens (audition Viktorio, 30/11/16, p.7).

Ces façons d'agir face à la différence sont la démonstration des moeurs de cette région, mais elles n'attestent en rien de persécutions ou de mauvais traitements envers votre petit frère. Moins encore envers votre personne.

De plus, les informations générales glanées sur internet ne démontrent en aucun cas des discriminations ou des mauvais traitements systématiques envers la population indienne en Ukraine. En effet, des articles en pièce jointe démontrent une intégration de cette population dans le pays, mais aussi une liberté de culte en Ukraine, et notamment vis-à-vis de l'hindouisme (cfr informations en pièce jointe). Le site internet pour les expatriés indiens en Ukraine ne cite pas non plus d'actes de persécutions systématiques envers cette communauté. ([https:// www.internations.org/ukraine-expats/indiens](https://www.internations.org/ukraine-expats/indiens)).

Dès lors, la seule crainte hypothétique que votre famille pourrait faire preuve de racisme envers vos petits frère et soeur ne permet pas de modifier la décision prise à votre égard ce jour. En effet, le racisme n'est pas synonyme de mauvais traitement ou de persécution envers des personnes. Quand bien même serait-ce le cas, cela fait plusieurs années que vous vivez loin de votre famille, partant rien n'empêche de vous distancier de celle-ci même en cas de retour en Ukraine.

Les documents que vous déposez dans le cadre de votre demande d'asile, à savoir votre acte de naissance, votre passeport, la convocation au commissariat militaire, et les attestations de fréquentation scolaire en Belgique ne modifient en rien les conclusions relevées plus haut.

Ainsi, votre acte de naissance et votre passeport attestent de votre identité et nationalité. Ces éléments ne sont pas remis en question.

Les documents scolaires en Belgique confirment le fait que vous êtes toujours étudiant, élément qui n'est pas remis en question mais qui confirme au contraire que vous pouvez demander à être exempté du service militaire en Ukraine.

La convocation, pour les raisons relevées plus haut ne modifie en rien la décision établie ce jour à votre égard.

En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles à Tchernovtsi (province de Tchernovtsi) d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire.

Pour toutes les raisons relevées plus haut, il n'est pas permis de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. '...'

En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles à Tchernovtsi (province de Tchernovtsi) d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3^e de cette même loi ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête (annexe n° 2 à 4).

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des*

articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui. Elle estime qu'ils permettent d'établir qu'il existe dans le chef de la requérante une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

3.3. Le Commissaire adjoint refuse de prendre en considération la demande d'asile multiple de la partie requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision de non-prise en considération adoptée par le Commissaire adjoint.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément qui permettrait d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par la requérante. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu, sans devoir procéder à une instruction supplémentaire, conclure qu'ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.5.2. En ce qui concerne la documentation relative au racisme en Ukraine et à la situation militaire dans ce pays, ainsi que les arguments y relatifs exposés en termes de requête, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. La requérante n'établit aucunement que la situation militaire en Ukraine ou la seule circonstance que deux de ses enfants soient d'origine indienne induiraient dans son chef ou dans celui desdits enfants une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves ; en outre, la documentation relative à la situation militaire dans ce pays ne permet nullement de conclure qu'il y aurait dans la région d'origine de la requérante des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, au sens de l'articles 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

3.5.3. Le Conseil note également que la requérante n'établit aucunement qu'elle remplit les conditions permettant de lui faire bénéficier du principe de l'unité de famille si son fils V. A. se voit, le cas échéant, accorder la protection internationale de la Belgique, de sorte qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer dans la présente affaire.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire adjoint a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. Les développements qui précèdent rendent inutiles un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix-sept par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE